

**CONVENTION CADRE ENTRE  
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE ET LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE  
RELATIVE À L'ORGANISATION D' ACTIONS PEDAGOGIQUES, ARTISTIQUES ET  
CULTURELLES COMMUNES ENTRE LEURS CONSERVATOIRES RESPECTIFS**

**ENTRE**

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,  
Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,  
Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux  
présentes, et domiciliées audit siège,

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

**D'une part,**

**ET**

La **Commune d'Aix-en-Provence**,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 211 300 017 00012, code APE : 84.11Z,  
Pour : Le Conservatoire Darius Milhaud  
Dont le siège est sis : 380, avenue W.A Mozart - 13100 Aix-en-Provence  
Représentée par Madame **Christelle PRIOUX-VIDAL**, Directrice Générale Adjointe des Services  
Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité en vertu de l'arrêté A.2022-1801 en date du 20 septembre  
2022,

Désigné ci-après la « **Ville d'Aix-en-Provence** »,

**D'autre part,**

Ensemble dénommés les « **Parties** »,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa politique culturelle et des missions de service public de ses établissements, la **Métropole Aix-Marseille-Provence** dispose d'une compétence culturelle spécifique avec une priorité donnée au rayonnement artistique et culturel de proximité.

A ce titre, la **Métropole** peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain.

L'accès aux pratiques et enseignements artistiques constituent un axe majeur dans la politique culturelle de la **Métropole**, faisant de ses établissements dédiés des lieux d'éducation ouvert à tous.

Dans cette perspective, la **Ville d'Aix-en-Provence** et la **Métropole** souhaitent s'engager dans l'organisation de sessions communes à destination de leurs élèves respectifs telles que des « master class » (classes de maîtres), « workshops » (ateliers) et événements pédagogiques et culturels entre leurs Conservatoires.

Pour ce faire, la **Métropole** et la **Ville d'Aix-en-Provence** conviennent de conclure une convention cadre pour l'organisation de sessions communes entre leurs deux Conservatoires pour promouvoir une programmation culturelle croisée et enrichie.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la **Métropole** et la **Ville d'Aix-en-Provence** pour la mise en œuvre de sessions communes et d'activités partagées entre le

Conservatoire à Rayonnement Régional Darius Milhaud et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Dans le cadre de la mise en œuvre de sessions communes et d'activités partagées entre le Conservatoire à Rayonnement Régional Darius Milhaud et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, les **Parties** s'engagent à :

-développer entre les deux Conservatoires les coopérations et la mise en réseau des professeurs et des élèves ;

-mettre à disposition les locaux des Conservatoires respectifs, dans le cadre des évènements pédagogiques et culturels réalisés en partenariat ;

-organiser et mutualiser des sessions exceptionnelles de cours instrumentaux, de pratiques vocales, chorégraphiques, d'art dramatique et autres disciplines spécifiques entre les Conservatoires respectifs avec des intervenants de premier plan (obédience régionale et nationale) ;

-assurer conjointement la promotion des évènements organisés par les **Parties**.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE COORDINATION**

### **3.1) Dispositions générales**

Un calendrier annuel des sessions communes, des « master class » (classes de maîtres), « workshops » (ateliers) et évènements pédagogiques et culturels sera établi conjointement par les **Parties**.

Un comité de coordination, composé de représentants des équipes pédagogiques des deux Conservatoires, sera mis en place pour gérer les aspects logistiques et assurer la bonne mise en œuvre des activités communes.

### **3.2) Intervention des professeurs et rémunération**

Les professeurs du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani impliqués pour intervenir au Conservatoire à Rayonnement Régional Darius Milhaud seront rémunérés par la **Métropole**.

Les professeurs du Conservatoire à Rayonnement Régional Darius Milhaud impliqués pour intervenir au Conservatoire Michel-Petrucciani seront rémunérés par la **Ville d'Aix-en-Provence**.

Les professeurs intervenant dans chaque Conservatoire, dans le cadre de la présente convention, devront respecter les obligations administratives et pédagogiques en vigueur au sein des deux établissements.

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS**

Chacune des **Parties** reste responsable des actions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la présente convention.

La **Ville d'Aix-en-Provence** est responsable de la sécurité et de la gestion des professeurs, des élèves et des intervenants qui relèvent de son autorité et de la gestion des locaux du Conservatoire Darius Milhaud.

Pour sa part, la **Métropole** est responsable de la sécurité et de la gestion des professeurs, des élèves et des intervenants qui relèvent de son autorité et de la gestion des locaux du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani.

## **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

Chacune des **Parties**, dans le cadre de sa programmation, prend en charge les frais relatifs à l'organisation de « master class » (classes de maîtres), « workshops » (ateliers) et évènements pédagogiques et culturels.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un partenariat à titre onéreux pour l'organisation d'une session particulière de coopération pédagogique, culturelle ou artistique entre le Conservatoire à Rayonnement Régional Darius Milhaud et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani,

une convention spécifique sera conclue entre les **Parties** afin d'en définir son organisation et les modalités de répartition de coût.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

Chacune des **Parties** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires pour garantir :

- sa responsabilité ;
- les personnels se trouvant dans les locaux ;
- les activités qu'elle organise sous son autorité ;
- les locaux ;
- ainsi que l'ensemble des matériels et mobilier mis à disposition ou dont elle est propriétaire.

#### **ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION**

Une évaluation annuelle sera réalisée pour mesurer l'impact des actions menées et ajuster le dispositif si nécessaire.

Les **Parties** s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour faire le point sur l'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à sa notification.

Celle-ci pourra être renouvelée par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son terme.

#### **ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par les parties pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 10 : « INTUITU PERSONAE »**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 11 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 12 : CLAUSE DE COMPÉTENCE**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Toutefois, les **Parties** s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille le

En deux exemplaires originaux

**La Présidente de la Métropole**

**Mme Martine VASSAL**

**La Directrice Générale Adjointe des Services  
Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité  
de la Ville d'Aix-en-Provence**

**Mme Christelle PRIOUX-VIDAL**